LETTRE DU COMTE DE MIRABEAU, A SES COMMETTANS.

10 *Mai* 1789.

MESSIEURS,

Nommé votre repréſentant aux états généraux, je vous dois un compte particulier de tout ce qui eſt relatif aux affaires publiques : puiſqu'il m'eſt phyſiquement impoſſible de remplir ce devoir envers vous tous autrement que par la voie de l'impreſſion, ſouffrez que je publie cette correſ-

pondance, & qu'elle devienne commune entre vous & la nation; car bien que vous ayez des droits plus directs aux inſtructions que mes lettres pourront renfermer, chaque membre des états généraux devant ſe conſidérer, non comme le député d'un ordre ou d'un diſtrict, mais comme le procureur fondé de la nation entiere, il manqueroit au premier de ſes engagemens s'il ne l'inſtruiſoit de tout ce qui peut l'intéreſſer; perſonne, ſans exception, ne pourroit s'y oppoſer ſans ſe rendre coupable du crime de leze-majeſté nationale, puiſque même, de particulier à particulier, ce ſeroit une injuſtice des plus atroces.

J'avois cru qu'un journal qu'on a annoncé, dans ſon proſpectus, comme devant être rédigé par quelques membres des états généraux, pourroit, juſqu'à un certain point, remplir envers la nation ce devoir commun à tous les députés : grace à l'exiſtence de cette feuille, je ſentois moins ſtrictement l'obligation d'une correſpondance perſonnelle; mais le miniſtere vient de donner le ſcandale public de deux arrêts du conſeil, dont l'un, au mépris du caractere avoué de ſes rédacteurs, ſupprime la feuille des états généraux, & dont l'autre défend la publication des écrits périodiques.

Il eſt donc vrai que loin d'affranchir la nation, on ne cherche qu'à river ſes fers! que c'eſt en face de la nation aſſemblée qu'on oſe produire ces décrets auliques, où l'on attente à ſes droits les plus ſacrés; & que, joignant l'inſulte à la dériſion, on a l'incroyable impéritie de lui faire enviſager cet acte de deſpotiſme & d'iniquité miniſtériels, comme un proviſoire utile à ſes intérêts!

Il eſt heureux, meſſieurs, qu'on ne puiſſe imputer au monarque ces proſcriptions, que les circonſtances rendent encore plus criminelles. Perſonne n'ignore aujourd'hui que les arrêts du conſeil ſont des faux éternels, où les miniſtres ſe permettent d'appoſer le nom du roi : on ne prend pas même la peine de déguiſer cette étrange malverſation ; tant il eſt vrai que nous en ſommes au point où les formes les plus deſpotiques marchent auſſi rondement qu'une adminiſtration égale !

Vingt-cinq millions de voix réclament la liberté de la preſſe : la nation & le roi demandent unanimement le concours de toutes les lumieres. Eh bien ! c'eſt alors qu'on nous préſente un *veto* miniſtériel ; c'eſt alors qu'après nous avoir leurrés d'une tolérance illuſoire & perfide, un miniſtere, ſoi-diſant populaire, oſe effrontément mettre le ſcellé ſur nos penſées, privilégier le trafic du menſonge, & traiter comme objet de contrebande, l'indiſpenſable exportation de la vérité.

Mais de quel prétexte a-t-on du moins eſſayé de colorer l'incroyable publicité de l'arrêt du conſeil du 7 mai ? A-t-on cru de bonne foi que des membres des états généraux, pour écrire à leurs commettans, fuſſent tenus de ſe ſoumettre aux réglemens inquiſitoriaux de la librairie ? Eſt-il, dans ce moment, un ſeul individu à qui cette ridicule aſſertion puiſſe en impoſer ? N'eſt-il pas évident que ces arrêts proſcripteurs ſont un crime public, dont les coupables auteurs, puniſſables dans les tribunaux judiciaires, ſeront bien forcés, dans tous les cas, de rendre compte au tribunal de la nation ? Eh ! la nation entiere

n'eſt-elle pas inſultée dans le premier de ces arrêts, où l'on fait dire à Sa Majeſté qu'elle attend LES OBSERVATIONS des états généraux ; comme ſi les états généraux n'avoient d'autres droits que celui de faire des obſervations ?

Mais quel eſt le crime de cette feuille qu'on a cru devoir honorer d'une improbation particuliere ? Ce n'eſt pas ſans doute d'avoir perſifflé le diſcours d'un prélat qui, dans la chaire de vérité, s'eſt permis de proclamer les principes les plus faux & les plus abſurdes : ce n'eſt pas non plus, quoiqu'on l'ait prétendu, pour avoir parlé de la *tendance de la feuille des bénéfices ?* Eſt-il perſonne qui ne ſache & qui ne diſe que la feuille des bénéfices eſt un des plus puiſſans moyens de corruption ? Une vérité ſi triviale auroit-elle le droit de ſe faire remarquer ? Non, meſſieurs : le crime véritable de cette feuille, celui pour lequel il n'eſt pas de rémiſſion, c'eſt d'avoir annoncé la liberté, l'impartialité les plus ſéveres ; c'eſt ſur-tout de n'avoir pas encenſé l'idole du jour, d'avoir cru que la vérité étoit plus néceſſaire aux nations que la louange, & qu'il importoit plus même aux hommes en place, lorſque leur exiſtence tenoit à leur bonne conduite, d'être ſervis que flattés.

D'un autre côté, quels ſont les papiers publics qu'on autoriſe ? Tous ceux avec leſquels on ſe flatte d'égarer l'opinion : coupables lorſqu'ils parlent, plus coupables lorſqu'ils ſe taiſent, on ſait que tout en eux eſt l'effet de la complaiſance la plus ſervile & la plus criminelle : s'il étoit néceſſaire de citer des faits, je ne ſerois embarraſſé que du choix.

Sous le duumvirat Brienne & Lamoignon, n'a-t-on

pas vu le *Journal de Paris* annoncer comme certaine l'acceptation de différens bailliages, dont les refus étoient conftatés par les proteftations les plus énergiques ? Le *Mercure de France* ne vient-il pas, tout récemment encore, de mentir impudemment aux habitans de la capitale & des Provinces ? Lifez l'avant-dernier numéro, vous y verrez qu'à Paris, aux affemblées de diftricts, les préfidens nommés par la municipalité, fe font *volontairement* démis de la préfidence, & l'ont *prefque tous* obtenue du fuffrage libre de l'affemblée; tandis qu'il eft notoire qu'ils ont oppofé la réfiftance la plus tenace & la plus indécente; & que, fur le nombre de foixante, à peine en compte-t-on trois ou quatre à qui les différentes affemblées aient décerné l'honneur qu'on leur accorde fi gratuitement dans le Mercure.

Vous trouverez encore, dans ce même journal, de perfides infinuations en faveur de la délibération par ordre : tels font cependant les papiers publics auxquels un miniftere corrupteur accorde toute fa bienveillance. Ils prennent effrontément le titre de papiers nationaux ; on pouffe l'indignité jufqu'à forcer la confiance du public pour ces archives de menfonges ; & ce public, trompé par abonnement, devient lui-même le complice de ceux qui l'égarent.

Je regarde donc, Meffieurs, comme le devoir le plus effentiel de l'honorable miffion dont vous m'avez chargé, celui de vous prémunir contre ces coupables manœuvres : on doit voir que leur regne eft fini ; qu'il eft temps de prendre une autre allure ; ou, s'il eft vrai que l'on n'ait affemblé la nation que pour confommer avec plus de facilité le crime de fa mort politique & morale, que ce ne foit pas du moins en

A 3

affectant de vouloir la régénérer. Que la tyrannie se montre avec franchise, & nous verrons alors si nous devons nous roidir ou nous envelopper la tête.

Je continue le journal des états généraux, dont les deux premieres séances sont fidélement peintes, quoiqu'avec trop peu de détails, dans les deux numéros qui viennent d'être supprimés, & que j'ai l'honneur de vous faire passer.

6 Mai.

Le gouvernement a fait afficher de grand matin; un placard qui portoit ces mots :

DE PAR LE ROI.

« Sa majesté ayant fait connoître aux députés des *trois ordres*, l'intention où elle étoit, qu'ils s'assemblassent dès aujourd'hui 6 mai, les députés sont avertis que *le local* destiné à les recevoir sera prêt à neuf heures du matin ».

Une proclamation du héraut d'armes a confirmé ce placard ; en conséquence, & conformément à l'ajournement que M. le garde des sceaux avoit prononcé devant le roi, les députés des communes se sont rendus à la salle des états généraux à neuf heures, & ils y ont attendu jusqu'à deux heures & demie les députés des autres ordres, qui n'ont point paru dans cette salle. A deux heures & demie, les députés des communes se sont retirés, en convenant de s'y retrouver demain à neuf heures du

matin, pour y attendre de nouveau leurs co-députés.

Cette conduite eſt ſage & réguliere.

Sa régularité eſt inconteſtable, puiſqu'une aſſemblée ajournée doit ſe réunir telle qu'elle étoit lorſqu'on l'a ajournée ; & d'ailleurs cette expreſſion, *le local*, leveroit tous les doutes à cet égard, ſi, à force de ſubtilités, on parvenoit à en faire naître.

Cette conduite eſt ſage ; car, pour répéter une expreſſion heureuſe du diſcours du directeur général, *il ne faut pas être envieux du tems*: lui ſeul propage l'inſtruction, établit l'harmonie, appaiſe les diſcordes. Toute démarche des communes les eut, ou compromis en donnant des avantages & des prétextes à leurs adverſaires, ou expoſé à des réſiſtances plus actives, à des contrariétés plus ardentes.

Il paroît que l'opinion qui a prévalu dans les communes a été de ſe regarder, puiſque leurs pouvoirs n'étoient pas vérifiés, comme une agrégation d'individus préſentés pour les états généraux ; individus qui pouvoient conférer amiablement, mais qui n'avoient encore aucun caractere pour agir ; & l'on a porté le reſpect du principe juſqu'à refuſer d'ouvrir des lettres adreſſées au tiers-état, & remiſes dans la ſalle. Il paroît auſſi que le vœu de l'aſſemblée a été de laiſſer du temps aux ordres privilégiés pour réfléchir, ſoit à l'inconſéquence du ſyſtême de ſéparation proviſoire, puiſque tous les ordres ont un intérêt égal à la vérification des pouvoirs de chaque ordre ; ſoit à l'abſurdité qu'il

y auroit à confondre leur vérification & leur légitimation, & à foutenir que les pouvoirs des repréfentans de la nation ne doivent pas être légitimés par l'affemblée nationale; foit enfin, aux dangers d'une fciffion que l'opiniâtreté de privilégiés, fur ce premier & important acte de jurifdiction, pourroit entraîner.

Les ordres privilégiés n'ont pas cru devoir tenir la même conduite.

Dans le clergé, cent trente-trois membres ont délibéré, fous la préfidence provifoire de M. le cardinal de la Rochefoucault, que les pouvoirs feroient vérifiés & légitimés dans l'ordre. Cent quatorze ont cru qu'ils ne pouvoient l'être que dans l'affemblée générale, fur le rapport de commiffaires trié dans les trois ordres.

Il feroit impoffible de rendre compte des opinions particulieres, parce qu'il n'y a point eu de débat régulier, & que la délibération a été très-tumultueufe.

La nobleffe a tenu également une féance irréguliere, dans laquelle M. de Montboiffier, comme le plus âgé, a été nommé préfident provifoire, & M. Chalouet, député d'Alençon, fecrétaire. Les mêmes queftions y ont été agitées. On a fait deux motions: l'une pour la vérification des pouvoirs par des commiffaires pris exclufivement dans l'ordre de la nobleffe; & l'autre pour la vérification par des commiffaires pris dans les trois ordres.

Voici les efforts de logique dont on a appuyé la premiere de ces deux motions :

Ses partiſans ont prétendu, 1°. que les députés ayant été nommés dans l'ordre de la nobleſſe, devoient remettre leurs pouvoirs aux commiſſaires de cet ordre : il eſt donc bien évident que ces Meſſieurs, flattés de repréſenter leur ordre, n'ont pas la moindre envie d'être les repréſentans de la nation. 2°. Que la nobleſſe ne pouvoit pas encore reconnoître la légitimité des pouvoirs des membres des deux autres ordres, ni par conſéquent leur remettre les ſiens ; c'eſt donc en tenant ces pouvoirs bien ſerrés, en ne les communiquant pas, qu'on pourra parvenir à reconnoître leur légitimité. 3°. Que l'ordre de la nobleſſe étoit ſeul compétent pour reconnoître les titres d'après leſquels on prétendoit y être admis, c'eſt-à-dire, que meſſieurs de la nobleſſe compoſent, à eux ſeuls, les états généraux. 4°. Que la vérification n'étoit pas d'ailleurs une opération aſſez importante pour s'y arrêter ſi long-tems, & que l'on abrégeroit beaucoup en la faiſant faire par des commiſſaires de l'ordre. Il eſt clair que ces meſſieurs ne demandent qu'à économiſer le temps.

Les partiſans de la motion pour la vérification des pouvoirs par des commiſſaires, pris des trois ordres, ont ſoutenu que, les députés étant envoyés aux états généraux, c'étoit aux états généraux, compoſés des trois ordres, à vérifier les pouvoirs ; que, les élections ayant été ſanctionnées par les trois ordres de chaque bailliage, & les députés ayant prêté ſerment en préſence des trois ordres, c'étoit

devant les commiſſaires des trois ordres, qu'ils devoient juſtifier de leur mandat.

Ce dernier avis n'a eu que quarante-ſept voix, contre cent quatre-vingt-huit ; on ne peut pas être ſurpris de cette minorité dans la nobleſſe ; mais ce qui doit vraiment étonner, c'eſt ſa grande diſproportion avec celle du clergé.

Nous nous abſtiendrons de nommmer ceux qui ont été de l'avis de la pluralité ; car, outre qu'il ne s'agit que d'une aſſemblée irréguliere, c'eſt un ménagement que nous croyons leur devoir dans ces premiers momens ; mais on ne nous pardonneroit pas de taire le nom de ceux qui ont eu le courage de s'honorer eux-mêmes, en adhérant à la minorité : de ce nombre ont été le vicomte de Caſtellane, le duc de Liancourt, le marquis de la Fayette ; les députés du Dauphiné, ceux de la ſénéchauſſée d'Aix en Provence, & le député d'Amont, qui a demandé acte de la réſolution où il étoit de remettre ſes pouvoirs au clergé & aux communes.

Ceux qui ſe ſont le plus diſtingués parmi les prélats pour la cauſe populaire, ſont meſſieurs les archevêques de Vienne & de Bordeaux.

M. Freteau a fait une motion ſur laquelle, on ne ſait pourquoi, il n'a pas été délibéré : elle avoit pour but de ſuſpendre toute délibération juſqu'à ce que la ville de Paris eût nommé ſes députés ; attendu, diſoit M. Freteau, que l'aſſemblée ne pourroit être regardée comme complette qu'autant que ces députés auroient eu le temps, phyſiquement néceſſaire,

pour être nommés & pour se rendre à leur destination. Deux membres seulement ont adopté cet avis, & l'on n'a pas jugé à propos d'aller aux voix.

Douze des plus âgés de l'assemblée ont été nommés commissaires-vérificateurs des pouvoirs.

En voyant d'un côté l'inertie, pourtant raisonnée, des communes, & de l'autre la prestesse & l'activité des deux autres ordres, on se demande la raison de cette différence : elle nous paroît bien facile à saisir. Les deux premiers ordres n'ont qu'un but : c'est celui de défendre leurs privileges & leurs usurpations. Leur moindre nombre facilite, pour ainsi dire, la célérité de leurs évolutions. Il n'en est pas de même des communes : pour acquérir cette célérité qui pourra leur devenir si nécessaire, & jouir du même avantage que les deux autres ordres, nous croyons qu'il seroit indispensable qu'elles établissent un *comité de ralliement*; c'est-à-dire, que chaque députation provinciale nommât un ou deux de ses membres, à l'effet de former un comité, où se prépareroient les délibérations à prendre dans l'assemblée des communes.

7 *Mai.*

Les députés des communes étant convenus hier de se rendre aujourd'hui, à neuf heures du matin, à la salle des états généraux, pour y attendre de nouveau leurs co-députés, s'y sont effectivement trouvés à l'heure indiquée. Leurs espérances ont encore été trompées : Messieurs de la noblesse &

du clergé n'ont pas jugé à propos d'aller les joindre.

En conféquence, même inertie que la veille; point de délibération : on a feulement chargé les fix perfonnes les plus âgées de maintenir l'ordre dans les conférences. Bientôt on a fu que le clergé étoit affemblé dans l'une des falles voifines, & que certains membres de la nobleffe l'étoient également dans une autre falle : alors, defirant de completter l'affemblée nationale, & de la mettre en activité, plufieurs députés des communes ont été inviter le clergé & la nobleffe à fe rendre à leur véritable pofte ; c'eft-à-dire, à fe réunir avec eux pour vérifier & légitimer les pouvoirs, leur déclarant que leur abfence étoit caufe de l'inaction des communes.

L'évêque de Montpellier, celui d'Orange, & quatre autres eccléfiaftiques, font venus, quelques momens après, dans la falle des états généraux, & ont dit aux communes que le clergé confentoit à nommer des commiffaires pour conférer, avec ceux des ordres refpectifs, fur la propofition qui leur étoit faite, & qu'il y inviteroit les autres ordres.

La nobleffe n'étant point affemblée, n'a pu fe rendre à l'invitation.

Nous ignorons quelle eût été la réponfe de la nobleffe; mais celle du clergé ne nous paroît pas moins finguliere qu'énigmatique. Et de quel droit ces deux ordres ont-ils pu fe permettre de s'abfenter d'une affemblée à laquelle ils étoient ajour-

nés par le législateur provisoire? Comment ont-ils cru qu'ils étoient libres d'y substituer, de leur propre autorité, des conciliabules partiels, également attentatoires aux intérêts & aux droits de la nation & du monarque ? Qu'ils tâchent, s'il est possible, de justifier cette conduite aussi indécente qu'irréguliere : qu'ils ne nous mettent pas sur-tout dans la nécessité de la qualifier de scission.

Jusqu'ici les communes, rigoureusement attachées aux vrais principes, suivent un systême d'inertie dont on n'auroit pas cru que notre légéreté fût capable ; mais bientôt il sera temps de mettre des bornes à cette inaction, non par de vains moyens d'une conciliation illusoire, mais en se pénétrant de plus en plus du sentiment de leur force & de leur dignité. Qu'elles n'attendent rien que d'elles-mêmes, si leur patiente tolérante est sans efficacité : tout cédera bientôt à cette résolution généreuse, & la France leur devra sa gloire, sa constitution, sa liberté.

POST-SCRIPTUM.

Mon intention étoit de vous parler des costumes des différens ordres ; mais je crois pouvoir m'en dispenser en vous adressant la lettre suivante, qui m'est parvenue en manuscrit.

Je crois, Monsieur, que la distinction des costumes donnés aux députés des différens ordres, a

été généralement désapprouvée ; mais tout le monde n'eſt pas à même d'en ſentir les conſéquences politiques : la plupart n'y voient qu'une humiliation pour les députés des communes, parce qu'on ne leur accorde ni plumet ni dentelle, & s'imaginent, d'après cela, que les deux autres ordres doivent être bien fiers d'une pareille diſtinction; mais comment ne réfléchit-on pas que preſcrire un coſtume, quel qu'il ſoit, aux membres du corps légiſlatif, préſidé par le monarque, & par conſéquent du pouvoir ſouverain, c'eſt ſoumettre les dépoſitaires de ce pouvoir à l'abſurde & ridicule légiſlature d'un maître des cérémonies ? N'eſt ce pas le comble du deſpotiſme & de l'aviliſſement ? Qu'importe l'élégance ou la richeſſe des habits, la ſervitude n'eſt-elle pas la même ; & des hommes nés pour la liberté peuvent-ils ſe prêter à cette honteuſe dégradation ?

Le pouvoir arbitraire n'eſt pleinement ſatisfait que lorſqu'il voit que les décrets les plus abſurdes & les plus bizarres ſont auſſi fidelement exécutés que les loix les plus ſaintes & les plus ſages : alors il fait un cheval conſul ; il ordonne de ſaluer un chapeau, de porter tel ou tel habit, &c. &c. Lorſqu'on voit de pareils ſymptômes dans une nation, on peut aſſurer qu'elle n'a plus rien à perdre, & qu'elle eſt complettement aſſervie.

D'ailleurs qui ne connoît point l'empire, je dirois preſque le deſpotiſme, que les ſens exercent ſur nous ? c'eſt un témoignage bien humiliant de notre foibleſſe. Le philoſophe n'en eſt pas plus à l'abri que les autres : on pourroit dire de preſque tous les hommes, ce que la Fontaine dit,

dans un de ſes contes, en parlant des femmes :

Pour une qui ſe prend par l'ame,
Mille ſe prennent par les yeux.

Donner un coſtume différent aux députés des différens ordres, n'eſt-ce donc pas renforcer cette malheureuſe diſtinction d'ordres, qu'on peut regarder comme le péché originel de notre nation, & dont il faut abſolument que nous ſoyons purifiés ſi nous prétendons nous régénérer.

S'il eſt de la dignité de l'aſſemblée nationale d'adopter un coſtume, c'eſt à cette aſſemblée ſeule à le preſcrire; puiſqu'elle a le droit de ſe conſtituer & conſtituer la nation, à plus forte raiſon doit-elle avoir celui de ſe coſtumer. Il eſt probable qu'établie pour faire des loix, elle ne voudra pas en recevoir elle-même du maître des cérémonies : les membres qui la compoſent ne devant point ſe regarder comme les députés de tel ou tel ordre, mais comme les vrais repréſentans de l'univerſalité du royaume, ne peuvent ſe diſpenſer de voter l'uniformité de coſtume; car il doit être le ſymbole de cette égalité de droit & de pouvoir, dont ils ſont tous eſſentiellement revêtus. S'ils agiſſoient autrement, ils méconnoîtroient l'importance & la nature de leurs fonctions, & ſeroient indignes de repréſenter la nation, qui veut bien les avouer pour ſes députés.

Je ſuis, &c.

SALAVILLE.

409